

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER  
MAIRIE de NEUILLY LE REAL

03340 - 2, Place de la Mairie

☎ 04 70 43 81 47

Fax 04 70 43 83 50

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°5D**

**Du 6 juin 2014**

portant modification des limites de l'agglomération de NEUILLY LE REAL  
sur la **Route Départementale n° 989, Route de Moulins et Route de Saint Voir**

**LE MAIRE DE NEUILLY LE REAL,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 989, « Route de Moulins » et « Route de Saint Voir » a bien le caractère de rue et doit être étendu afin de sécuriser l'entrée du bourg;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Neuilly le Réal sur la R.D.989 Route de Moulins, sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Neuilly le Réal, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Sens du trajet	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de Neuilly le Réal	Sens Toulon sur Allier – Neuilly-le-Réal	RD 989	PR 7 + 105
Bourg de Neuilly le Réal	Sens Neuilly-le-Réal – Saint Voir	RD 989	PR 8 + 270

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil Général.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NEUILLY LE REAL.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Neuilly le Réal certifie du caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Neuilly le Réal, le 7 juin 2014

Le Maire,

Lucien GONNOT

